

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROGLOBE

18 rue des industries
65260 Pierrefitte-Nestalas

Références : 2026-0023-Dp
Code AIOT : 0006802513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement FERROGLOBE implanté 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance transmis le 6 novembre 2024 portant sur les dispositifs de captations complémentaires de sources d'émissions diffuses.

Cette visite a également permis de faire le point sur les suites apportées aux visites d'inspection précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE
- 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas
- Code AIOT : 0006802513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROGLOBE a développé, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, un procédé industriel de production de ferroalliages à partir d'un four de réduction et de deux fours à induction.

L'activité est classée sous la rubrique principale 3250-1 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ». Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, complété par trois arrêtés du 06 février 2012, 20 avril 2020 et 13 janvier 2022.

Il relève de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive «IED».

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bassin de prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Surveillance nuisance sonore	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 6.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Points de rejets	AP Complémentaire du 13/01/2022, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Stockage déchets de CASI	Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 5.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'instruction du dossier de porter à connaissance relatifs aux dispositifs de captations complémentaires des sources d'émissions diffuses et la visite des installations ont permis de constater les améliorations apportées aux installations afin de réduire significativement les émissions diffuses.

Concernant les mesures réalisées sur les rejets en sortie du filtre du four de réduction, il est attendu de la part de l'exploitant :

- de justifier, sous 3 mois, de la représentativité des résultats obtenus à partir de l'échantillon reconstitué au regard des émissions réelles et de leurs hétérogénéités. A cet effet, l'exploitant pourra s'appuyer sur les éléments de dimensionnement de ce dispositif mis en place en 2014 (ou de celui réalisée pour l'usine Ferroglobe de Chateau-Feuillet en Savoie, équipée du même dispositif).
- de transmettre, sous 6 mois, l'étude de la faisabilité technique de la canalisation des émissions en sortie des baghouses par la mise en place de dispositifs de captation adaptés, et une estimation des coûts associés. À cet effet, l'exploitant pourra s'appuyer sur les résultats de l'étude technico-économique menée pour la mise en place d'un conduit de rejet canalisé au niveau des rejets de l'usine des Clavaux, exploitée par Ferroglobe sur la commune de Livet-et-Gavet, laquelle est équipée d'un filtre à manches de conception équivalente.

Concernant l'équipement du bassin de décantation par des colonnes d'aspiration, l'exploitant devra justifier de la réalisation des travaux prévus sur le premier semestre 2026.

Enfin, s'agissant des mesures visant à respecter les niveaux de bruit réglementaires, étant donné que certaines mises en oeuvre sont attendues début 2026, l'exploitant réalisera sous 6 mois une nouvelle mesure des niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 6 novembre 2024 un dossier de porter à connaissance comportant le descriptif des captations complémentaires de sources d'émissions diffuses :

- une hotte complémentaire de la chaîne de recoulée du four de réduction
- une hotte mobile au-dessus des fours à induction pour laquelle l'exploitant indique que la captation est en cours d'optimisation et de fiabilisation. Ces étapes d'optimisation sont réalisées lors des périodes de fonctionnement de l'atelier, celui-ci ne fonctionnant pas toute l'année. L'exploitant a précisé avoir également procédé au remplacement de l'ensemble des 300 manches du filtre de l'atelier.
- un anneau de Pouyès au niveau du poste d'écumage du four de réduction
- un capot à l'arrière de la chaîne de recoulée pour canaliser les fumées lors de la bascule de la poche du four de réduction.

L'exploitant précise que toutes ces modifications ont été réalisées sans modifier les débits captés ni la capacité des installations de traitement. Tous les flux complémentaires captés sont récupérés et envoyés dans le filtre du four pour être dépoussiérés avant rejet.

L'exploitant a également indiqué avoir engagé le remplacement progressif de l'ensemble des manches du filtre du four de réduction, composé de douze cellules, sur une période de quatre ans.

Le remplacement préventif de l'intégralité des manches de plusieurs cellules du filtre a permis de réduire de manière significative le nombre de manches percées en 2025, et d'améliorer notablement les performances du système de filtration.

Les équipements de captation ont été vus par l'inspection lors de la visite et n'appellent aucune remarque de sa part.

L'exploitant a transmis un rapport relatif à la caractérisation des émissions diffusées dans leur halles d'élaboration et de coulées du ferro-silicium daté du 29 août 2025 et référencé E648.

Le rapport E648, réalisé par EuroLorraine à la demande de Ferroglobe, a pour objectif de caractériser les émissions diffuses de poussières générées dans la halle d'élaboration et de coulée du ferro-silicium sur le site de Pierrefitte-Nestalas. Les mesures ont été effectuées en juin 2025 par mesure à la source, méthode permettant d'identifier précisément les contributions de chaque opération aux émissions globales.

Les opérations étudiées concernent deux filières de production :

- Four de réduction : écrémage et recoulée en lingotières
- Fours à induction : vidange et décrassage

Les principaux résultats sont les suivants :

Pour les fours à induction :

- Les émissions diffuses moyennes atteignent 472 g/t de métal liquide, soit 0,71 kg par cycle.
- La vidange des fours est de loin la principale source, représentant plus de 99 % des émissions.
- Le décrassage contribue très faiblement (moins de 1 %), avec des facteurs d'émission d'environ 2 g/t de métal liquide.
- L'efficacité de la hotte de captage est jugée insuffisante, entraînant une dégradation notable de la qualité de l'air dans la halle lors des coulées. L'exploitant indique qu'un travail est en cours avec deux entreprises (notamment pour des mesures aéroliques) afin d'améliorer l'efficacité de la hotte, en plus du changement de l'ensemble des manches du filtre (gain estimé entre 15 et 20 % d'efficacité) et d'un travail sur l'ouverture des vannes (paramétrage différent en fonction des productions réalisées).

Pour le four de réduction :

- Les émissions diffuses totales sont nettement plus faibles : 29 g/t de métal liquide, soit 0,01 kg par cycle.
- L'écrémage des poches représente 95 % des émissions de cette filière, principalement en raison d'un fonctionnement dégradé du système d'aspiration.
- La recoulée en lingotières, dont la hotte a été optimisée, ne contribue qu'à 5 % des émissions, avec un facteur d'émission très faible (1,4 g/t).

Le rapport met en évidence que :

- Les émissions diffuses sont majoritairement liées à la filière fours à induction, et plus précisément à la vidange des fours. L'exploitant rappelle cependant que la durée de fonctionnement des fours à induction est bien plus faible que celle du four de réduction.
- Les améliorations apportées à certaines installations (notamment la hotte de recoulée) ont permis de réduire significativement les émissions.

Sur la base de l'étude sur les émissions diffuses et des mesures réalisées sur les rejets dits canalisés en 2025 :

- L'exploitant a indiqué que les émissions diffuses totales pour 2025 s'élevaient à 0,083 kg de poussière par tonne de ferroalliage produit. Cette valeur est inférieure à la VLE fixée, par l'article 4 de l'APC du 13 janvier 2022 à 0,2kg de poussière par tonne de ferroalliage produit.

- L'exploitant a indiqué que les émissions totales diffuses et canalisées s'élevaient à 0,297 kg de poussière par tonne de ferroalliage produit. Cette valeur est inférieure à la VLE fixée, par l'article 4 de l'APC du 13 janvier 2022 à 1 kg de poussière par tonne de ferroalliage produit.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection, sur une base trimestrielle, les résultats du suivi des retombées de poussières mesurées par jauges Owen. Ces transmissions sont accompagnées d'une comparaison aux deux normes de référence en vigueur (AFNOR NF X43-007 et TA LUFT, fixées respectivement à 1 000 mg/m²/jour et 350 mg/m²/jour), ainsi que d'une présentation des faits marquants de la période considérée (arrêts des fours, notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre une évaluation globale et pluriannuelle de la situation, l'exploitant transmet

dans son bilan annuel prévu à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, une analyse de l'évolution des résultats de la surveillance des retombées de poussières et une comparaison avec les années précédentes.

Ce bilan annuel devra également présenter de manière détaillée les actions mises en œuvre au cours de l'année écoulée visant à réduire les émissions diffuses, ainsi que les actions programmées pour l'année à venir, assorties, le cas échéant, d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Dilution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 6 novembre 2024 l'exploitant a indiqué que depuis 2014, il possède au sommet de son filtre un réseau d'échantillonnage permettant de collecter les émissions de chacune des 12 cellules du filtre afin d'avoir un échantillon représentatif du fonctionnement total de l'installation. Ce réseau est mis en dépression à l'aide d'un ventilateur situé au rez-de-chaussée du filtre. Au premier étage du filtre des trappes normalisées ont été mises en place afin de permettre un accès sécurisé à l'organisme de contrôle. A proximité de ce point a été positionnée une sonde triboélectrique afin d'effectuer la mesure en continu de ces rejets. Le moteur du ventilateur ne possède pas de système de variation de vitesse. Afin d'étalonner la sonde triboélectrique au bon débit, une vanne avec entrée d'air est positionnée juste avant le ventilateur au niveau du point de mesure, il n'y a pas de dilution du flux capté puisque la vanne est positionnée en aval des points de mesure (et en amont du ventilateur).

L'exploitant a transmis le plan du réseau d'échantillonnage des fumées ainsi que le DOE associé.

Le positionnement des différents équipements (trappes, ventilateur, sonde, vanne) a été vu par l'inspection pendant la visite et est conforme au plan transmis. Ces éléments permettent de justifier de l'absence de dilution de l'échantillonnage d'air.

Le sujet relatif à la représentativité des analyses mesurées en continue est traité au point de contrôle n°3 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. Point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par mail du 6 novembre 2024, la justification relative à la représentativité des points de prélèvement dédiés aux analyses effectuées par les laboratoires agréés ainsi que des mesures en continu réalisées dans le cadre de son programme de surveillance.

Concernant les filtres du conditionnement (broyage / mélangeur), l'exploitant indique que :

- la filtration se fait par aspiration au travers des manches
- le ventilateur est situé en aval du filtre propulsant l'air dans une cheminée de rejet
- les conduits de rejet sont chacun équipés d'une trappe normalisée pour la surveillance des rejets
- les longueurs droites en amont et en aval du point de prélèvement permettant d'avoir un flux laminaire homogène sont respectées
- une sonde triboélectrique est présente sur chaque conduit de rejet.

Concernant le filtre du four de réduction, l'exploitant indique que :

- le filtre est divisé en 12 cellules
- la filtration est effectuée par surpression c'est-à-dire que le flux empoussiéré en surpression passe dans la manche
- la présence d'un réseau de canalisation permet la collecte d'un échantillon représentatif de l'ensemble du filtre (aspiration de cet échantillon par un réseau de gaines à l'aide d'un

ventilateur positionné au rez-de-chaussée), sur lequel est positionné deux trappes normalisées (une au niveau de la sonde triboélectrique et une autre sur la passerelle pour les mesures de l'organisme agréé chargé de l'auto-surveillance) ;

- les longueurs droites en amont et en aval du point de prélèvement permettant d'avoir un flux laminaire homogène sont respectées
- une sonde triboélectrique est présente.

Conformément aux exigences réglementaires, le protocole de mesure applicable est défini pour des rejets canalisés. L'inspection constate toutefois l'absence de canalisation des émissions en sortie des filtres à manches, ce qui rend plus complexe la mise en œuvre d'une métrologie adaptée au contrôle des rejets atmosphériques.

L'inspection relève également que les modalités actuelles de réalisation des prélèvements, fondées sur la constitution d'un échantillon reconstitué au moyen d'un réseau de gaines, ne permettent pas de garantir la représentativité des résultats au regard des émissions réelles et de leur hétérogénéité. Le plan relatif au réseau d'échantillonnage des fumées et le DOE transmis ne répondent pas sur ce point.

L'exploitant indique que des systèmes d'alarme ont été ajoutés afin de prévenir tout arrêt du ventilateur :

- un défaut sur la supervision des fours à induction
- un défaut sur la supervision du four de réduction ainsi que la mise en route d'un klaxon.

L'exploitant indique que ces systèmes ont été mis en place et testés.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la périodicité de vérification des systèmes d'alarme. L'exploitant a indiqué la mise en place d'un test annuel, non formalisé à ce jour.

Aussi, l'exploitant a précisé que le fonctionnement du four était asservi au fonctionnement de la filtration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous 3 mois, la représentativité des résultats obtenus à partir de l'échantillon reconstitué au regard des émissions réelles et de leurs hétérogénéités. A cet effet, l'exploitant pourra s'appuyer sur les éléments de dimensionnement de ce dispositif mis en place en 2014 (ou de celui réalisée pour l'usine Ferropem de Château-Feuillet en Savoie, équipée du même dispositif).

L'exploitant transmet, sous 6 mois, l'étude de la faisabilité technique de la canalisation des émissions en sortie du filtre à manches par la mise en place de dispositifs de captation adaptés, et une estimation des coûts associés. À cet effet, l'exploitant pourra s'appuyer sur les résultats de l'étude technico-économique menée pour la mise en place d'un conduit de rejet canalisé au niveau des rejets de l'usine des Clavaux, exploitée par Ferroglobe sur la commune de Livet-et-Gavet, laquelle est équipée d'un filtre à manches de conception équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Aspiration centralisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

Cet article modifie et remplace l'article 9.2 - « Conduits, installations raccordées et caractéristiques des émissaires » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020. Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont les suivants :

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou référence	Débit Nominal en Nm ³ /h	V i t e s s e minimale d'éjection en m/s
1	Four de réduction et fours à induction	18 MW + 2 X 3MW filtre Cattin	150 000	8
2	Atelier de broyage	filtre Cattin	30 000	5
5	Mélangeur + emballage mélangeur	filtre Cattin	9 500	5
6	Aspiration centralisée nettoyage broyage et mélangeur	Delta Neu	1 000	5

Constats :

L'aspiration centralisée était utilisée afin de nettoyer l'atelier de conditionnement.

A l'heure actuelle, le nettoyage est fait :

- par le personnel de production à l'aide de balais et de pelles
- et par un prestataire externe : 2 opérateurs à l'aide d'un camion aspirateur avec lavage des émissions avant rejet. La prestation est effectuée lors des jours d'arrêt, à une fréquence de 2 fois par mois selon un planning transmis au prestataire, en début d'année. L'exploitant indique que du fait de la venue d'un prestataire externe le temps consacré au nettoyage des installations a été augmenté.

L'exploitant indiquait dans sa réponse du 06 novembre 2024 qu'un projet de remplacement de l'aspiration centralisée était à l'étude pour 2025.

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué que les essais avec un aspirateur mobile s'avérant plus efficace, il réfléchit à l'achat d'un tel équipement. Dans l'attente d'une décision sur ce point, les prestations bi-mensuelles sont maintenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra informée l'inspection des suites données à ce sujet, notamment en vue d'une éventuelle modification de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réserve en eau pour refroidissement des fours et DECI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025

Prescription contrôlée :

Article. 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010 :

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux. L'installation de refroidissement du four est dotée :

- d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four/ échangeurs à plaques » ;
- d'un circuit secondaire semi fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement ». Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixés au niveau du circuit primaire.

L'ouvrage de prélèvement comporte :

- un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ;
- une grille de protection à l'entrée du bassin ;
- un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique.

[...]

Constat du point de contrôle n°12 de la visite d'inspection du 07/12/2023:

Lors de la visite, l'inspection a pu constater de la prise d'eau dans le Gave qui permet d'alimenter le bassin. Celle-ci est effectuée par un chenal en fond de lit en rive gauche du Gave. L'entrée de la canalisation de l'alimentation du bassin est équipée d'une grille et d'un dégrilleur mécanique. Le bassin est muni d'une échelle permettant de vérifier visuellement le niveau d'eau.

L'usage de ce bassin (prescrit par l'article 4.1.2 susvisé) est de double fonction : le refroidissement du circuit primaire des fours et la réserve d'eau incendie.

[...]

Par courriel du 17 novembre 2023, l'exploitant a informé la DREAL sur le besoin d'intervention en urgence dans le lit du cours d'eau afin d'assurer le dégravement de la rive gauche du Gave permettant l'alimentation du bassin. En effet, 3 jours précédant le courriel, la poire de niveau bas du bassin s'était déclenchée. L'encombrement de fines du lit du Gave, ne permettait plus une alimentation en eau du bassin pour lequel le niveau d'eau était devenu très bas (inférieur à 1m).

L'exploitant précise qu'un arrêté préfectoral d'intervention (établi par la DDT) dans le lit du cours d'eau encadre les travaux d'entretien de la rive gauche. Sur l'année 2023, plusieurs aléas météorologiques sont venus perturber la planification de l'entretien de la prise d'eau. C'est pourquoi l'exploitant a porté auprès des services de la DDT une demande d'intervention en urgence dans le Gave de Pau.

[...]

Au regard de cet incident et de la raréfaction de la ressource en eau, le double usage du bassin de prélèvement ne pourrait plus assurer seul sa double fonction de refroidissement des fours et de réserve d'eau incendie.

L'exploitant doit démontrer que le double usage du bassin est assuré quelque soit les conditions techniques et climatiques, et donc que la sécurité des installations est certifiée, à défaut des mesures compensatoires doivent être proposées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir passé commande (mise en place des massifs et fourniture des colonnes d'aspiration) en juin 2025. L'entreprise chargée des travaux est intervenue début janvier pour décider de l'implantation des massifs pour mise en place des colonnes d'aspiration. Les travaux seront réalisés au second trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, au plus tard le 30 juin 2026, de la réalisation des travaux et de la réception des nouveaux équipements par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et adapté.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite le circuit du réseau d'eau de la COFAS ainsi que le plan des réseaux mis à jour. Ce plan a été transmis également par mail à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 18 novembre 2024 :

La société AIROPTA a procédé à la surveillance des émissions sonores des installations les 18, 19 et 20 septembre 2023. Le rapport d'analyse du 30 janvier 2024 met en évidence un dépassement des valeurs limites admissibles en période de jour et de nuit.

Lors de la visite, l'exploitant justifie avoir fait réaliser une étude afin de déterminer les actions correctives à mettre en place. L'étude réalisée par la société AIROPTA a été transmise par courriel à l'Inspection le 18 novembre 2024. Celle-ci préconise des actions d'insonorisation du bâtiment du four par la mise en place d'écran sonore et de comblement d'ouvertures présentes sur le bâtiment. L'exploitant précise en séance que ces mesures n'ont pas encore été mises en œuvre et qu'une estimation financière est en cours

L'exploitant a indiqué que :

- deux ventilateurs doivent faire l'objet d'un capotage acoustique ; les devis relatifs à ces travaux ont été réceptionnés en décembre 2025 et leur réalisation est programmée en 2026 ;
- le perforateur/boucheuse du four de réduction a été équipé d'un silencieux et a fait l'objet de travaux de remise en état (soudure en remplacement des rivets). L'exploitant s'est également doté d'une bâche acoustique ignifugée. À ce stade, l'efficacité de ces mesures de réduction des émissions sonores n'a toutefois pas pu être vérifiée, le four de réduction étant actuellement à l'arrêt.

S'agissant des émissions sonores générées par le four de réduction et par la mise en résonance du bardage du bâtiment, l'exploitant indique que la mise en place d'un écran acoustique n'est, en l'état, pas compatible avec les contraintes d'exploitation. En particulier, la solution envisagée ne prend pas en compte les accès nécessaires aux installations situées à l'intérieur du bâtiment, ni les exigences en matière de sécurité des travailleurs.

Cette solution devra par conséquent être réétudiée afin d'intégrer l'ensemble des contraintes de fonctionnement et de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné que certaines mises en œuvre sont attendues début 2026, l'exploitant réalisera sous 6 mois une nouvelle mesure des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2010, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, condition d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025
Prescription contrôlée : <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté lors de la visite les justificatifs de l'élimination de big-bag de déchets de CASI issus de l'incendie (4 BSD + imprimé écran de Trackdéchets). L'évacuation des déchets a été réalisée en juin 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite